

Quels sont les différents congés auxquels a droit une assistante maternelle ?

L'assistante maternelle employée par un particulier employeur a droit à des congés dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Elle a droit à notamment à des congés payés, des congés pour événements familiaux et des congés spécifiques. Nous faisons le point sur la réglementation.

L'assistante maternelle a-t-elle droit à des congés payés ?

Oui, l'assistante maternelle a droit à des congés payés.

L'assistante maternelle a-t-elle droit à des congés sans solde ?

Un congé pour convenance personnelle, non rémunéré, peut être accordé à la demande de la salariée.

La salariée n'a pas l'obligation d'expliquer les raisons de sa demande.

L'employeur qui refuse le congé n'a pas l'obligation de préciser le motif de son refus.

Ce congé n'entre pas en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

L'assistante maternelle a-t-elle droits à des congés liés à l'arrivée d'un enfant ?

L'assistante maternelle employée par un particulier employeur a droit aux mêmes congés et autorisations d'absences que tout autre salarié :

Autorisation d'absence rémunérée pour les suivi de sa grossesse ou d'une assistance médicale à la procréation
Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein ou à temps partiel.

L'assistante maternelle a-t-elle droit à congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille ?

L'assistante maternelle employée par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Survenue du handicap d'un enfant

L'assistante maternelle a-t-elle droit à des congés spécifiques (mariage, Pacs) ?

L'assistante maternelle employée par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

Mariage ou Pacs

Congé du salarié pour le mariage de son enfant

À savoir

Lors d'un congé pour événement familial (mariage, Pacs), l'employeur doit accorder au salarié 1 jour ouvrable supplémentaire non payé si le salarié est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour. Pour bénéficier de ce jour supplémentaire, le salarié **doit en faire la demande** à son employeur.

Le salarié bénéficie également d'1 jour ouvrable de congé pour la conclusion d'un Pacs d'un enfant.

La salariée peut aussi obtenir une autorisation d'absence en cas de décès d'un membre de sa famille. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit à ce congé. La durée du congé varie selon le statut de la personne décédée par rapport au salarié.

Nombre de jours de congés en cas de décès d'un proche

Statut de la personne décédée

Durée du congé

Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin

3 jours ouvrables

Père ou mère

3 jours ouvrables

Beau-père ou belle-mère

3 jours ouvrables

(c'est-à-dire le père ou la mère de l'époux(se))

3 jours ouvrables

Frère ou sœur

3 jours ouvrables

Descendant en ligne directe (petit-enfant, arrière petit-enfant)

1 jour ouvrable

Ascendant en ligne directe (grand-parent, arrière grand-parent)

1 jour ouvrable

Pas de jour de congé.

Toutefois, le contrat de travail peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille.

La salariée prend son congé au moment de l'événement. Il peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. La salariée est rémunérée durant ce congé.

Les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables.

Une durée plus élevée peut être prévue par le contrat de travail.

À savoir

Lorsque la salariée en fait la demande, l'employeur doit lui accorder 1 jour ouvrable supplémentaire non payé si celle-ci est obligée de se déplacer à plus de 600 km aller-retour.

La salariée a droit à un congé de **12 jours** ouvrables ou d'une durée plus élevée si le contrat de travail le prévoit.

La salariée a droit à un congé de **14 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

Enfant âgé de moins de 25 ans

Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent

Personne de moins de 25 ans à lacharge effective et permanente du salarié.

La salariée prend son congé au moment de l'événement. Il peut peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. La salariée est rémunérée durant ce congé.

Congé de deuil

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, la salariée a également droit à un congé supplémentaire, dit congé de deuil d'une durée de **8 jours** ouvrables .

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à lacharge effective et permanente du salarié.

Le congé de deuil peut être pris en 2 périodes. Chaque période est d'une durée d'au moins 1 jour.

La salariée informe son employeur au plus tard 24 heures avant le début de chaque période de congé.

La salariée doit prendre le congé de deuil dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant.

L'assistante maternelle a-t-elle droit à un congé pour la journée de la défense et de la citoyenneté (JDC) ?

Une autorisation d'absence est accordée à la salariée âgée de 18 à 25 ans pour participer à cette journée. La salariée est rémunérée par le particulier employeur.

Cette journée est prise en compte pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

L'assistante maternelle a-t-elle droit à un congé pour la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ?

La salariée bénéficie, sur justificatif, d'un congé pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

La durée de ce congé est fixée à une demi-journée. Il est obligatoirement pris lors de la tenue de la cérémonie.

L'époux de la salariée bénéficie également de ce droit.

Ce congé n'entraîne pas de perte de rémunération.

À noter

La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés et au titre de l'ancienneté.

Où s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et l'assistante maternelle ?

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes

Assistante maternelle

Et aussi...

- Assistante maternelle
- Congés payés d'une assistante maternelle

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Urssaf service Pajemploi

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

Où s'informer ?

- Relais petite enfance (ex Ram)

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-1 et L423-2

Congés applicables aux assistantes maternelles

- Code de l'action sociale et des familles : article L423-14

Congés applicables aux assistantes maternelles

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

Congés (article 48)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00